

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 4 août 2007 portant interdiction des rassemblements et des mouvements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine en raison d'un risque de diffusion de fièvre aphteuse à partir d'un foyer déclaré au Royaume-Uni

NOR : AGRG0762633A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre II, titre II, et ses articles L. 221-1 et L. 223-2 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'urgence motivée par la déclaration, dans la nuit du 3 août au 4 août 2007, d'un foyer de fièvre aphteuse au Royaume-Uni dans le Comté du Surrey et en l'absence de données épidémiologiques suffisantes, en vue notamment de prévenir l'apparition et d'enrayer le développement d'une épizootie de fièvre aphteuse en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1. Sont interdits sur l'ensemble de la France continentale et la Corse :

- les rassemblements d'animaux d'élevage et de boucherie ;
- les mouvements d'animaux à destination d'élevages,

des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.

2. Les tournées de ramassage en élevage des animaux des espèces susvisées destinés directement à l'abattage sans déchargement intermédiaire restent autorisées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'alimentation :

*Le sous-directeur de la santé
et de la protection animales,*

O. FAUGÈRE